

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

MARSEILLE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC ZOOLOGIQUE DE LA BARBEN (Sarl)

Route du Château de La Barben
13330 La Barben

Références : n° 01315
Code AIOT : 0006411469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE DE LA BARBEN (Sarl) implanté Château de La Barben 13330 La Barben. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi d'un incident survenu sur le site du parc des loups d'Europe : griffure d'un enfant par un loup le 02/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE DE LA BARBEN (Sarl)
- Route du Château de La Barben 13330 La Barben
- Code AIOT : 0006411469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est la présentation au public d'animaux de la faune sauvage. Il s'agit aussi bien d'oiseaux et de reptiles que de mammifères (rongeurs, primates, carnivores et herbivores). Le parc animalier est une entreprise privée située sur un parc de 33 hectares qui accueille plus de 650 animaux répartis en plus de 130 espèces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des risques écologiques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art 34	/	Sans objet
7	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 4	/	Sans objet
2	Organisation générale	Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 7	/	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 13	/	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 13.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif essentiel de l'inspection était de déterminer la réactivité et les mesures mises en place suite à la survenue d'un accident sur site mettant en jeu la sécurité des visiteurs au niveau du parc des loups. L'exploitant a rapidement effectué des modifications au niveau des points de vue permettant de limiter le risque d'accident.

Les risques de pollution accidentelle de l'environnement liés aux effluents (fumière, eaux usées) et à l'insuffisance de rétention des produits chimiques dangereux sont insuffisamment maîtrisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
Constats : Un incident/accident est survenu dans le parc le 02/10/2021 : griffure par un loup d'un enfant ayant franchi une barrière de sécurité séparant le public de l'enclos. La déclaration de cet accident a été réalisée auprès de la DDPP mais pas directement auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 7
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter que les espèces qui y sont hébergées soient une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages autochtones et les milieux naturels. Autour de chaque cage, des barrières de sécurité maintiendront le public et plus spécialement les enfants à une distance convenable des griffes et des dents de tous les animaux pouvant être dangereux.
Constats : Un adulte a fait franchir à un enfant d'environ 3 ans une barrière de sécurité séparant le public de l'enclos des loups d'Europe. L'enfant aurait été griffé par un loup lors de son dépôt sur le bas volet situé au dessus de l'enclos.
Observations : Les gestionnaires du parc zoologique ont immédiatement réagi en ajoutant des parois pleines sur le bas volet et en renforçant la signalétique au niveau du point de vue rappelant le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité. Par ailleurs, sur un autre point de vue de ce même parc, la barrière de sécurité a été renforcée par des barreaux intermédiaires. En effet, le précédent espacement entre les barreaux pouvait laisser passer un jeune enfant qui aurait eu accès au bas volet situé au dessus de l'enclos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'assurer la formation du personnel contre les risques incendie au moins une fois par an. Il tiendra compte des observations émises par le Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'étude de danger.
Constats : L'ensemble du personnel est formé en interne au risque incendie en début de saison chaque année. De plus un exercice pratique est réalisé chaque année en collaboration avec la caserne SDIS locale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 13.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées , après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins par une personne compétente.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 11/09/2022 ne relève aucune non conformité sur les installations. Seuls certains éléments d'informations qui devraient être mis à disposition du vérificateur n'ont pas été fournis : - plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion, - schémas unifilaires des installations électriques.
Les vérifications électriques par un organisme accrédité sont réalisées chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2004, article Art 47
Thème(s) : Risques chroniques, Risques écologiques
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.
Constats : L'écoulement des jus entre la fumière et la fosse de récupération des jus ne se réalise pas correctement (obturation partielle du passage), ce qui peut générer une infiltration des jus dans le milieu naturel par débordement.
Par ailleurs, la zone cimentée en principe étanche destinée au recueil des fumiers présente des fissures qui sont des points d'infiltration dans le sol des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art 34
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau.
Constats : L'étude d'impact ayant servi à l'élaboration de l'arrêté de prescriptions complémentaires n'a pas été mise à jour depuis le 22 novembre 2007. Le volet raccordement doit déterminer les caractéristiques des effluents actuellement rejetés qui peuvent être admis sur le réseau public d'assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 25
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des conséquences des pertes de confinement
Prescription contrôlée : II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Aucun bac de rétention n'est disposé au-dessous de l'équipement de distribution de carburant présent sur site. A ce niveau et en cas de fuite de l'équipement, le carburant s'écoulerait directement sur le sol, présentant un risque de pollution environnementale. Les bidons de 20l d'hypochlorite de soude (eau de javel) pleins, posés à même le sol, ne sont donc pas stockés dans des bacs de rétention et sont susceptibles de dispersion dans le milieu naturel ne serait-ce qu'accidentellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Remarque : L'article 12 de l'Arrêté Préfectoral du 20/08/2004 prévoit que lors d'un accident/incident, l'exploitant tienne informé le préfet du département des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions des animaux. L'ensemble des informations concernant les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes sont consignées dans un registre.